

Informations de base	
2021/0425(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	
Directive sur les marchés du gaz et l'hydrogène (règles communes)	
Subject	
3.50.08 Nouvelles technologies; biotechnologie 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz 3.60.05 Energies douces et renouvelables	
Priorités législatives	
Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	GEIER Jens (S&D)	07/02/2022
		Rapporteur(e) fictif/fictive BUZEK Jerzy (EPP) GAMON Claudia (Renew) CORRAO Ignazio (Greens /EFA) TOBISZOWSKI Grzegorz (ECR) MARIANI Thierry (ID) ERNST Cornelia (The Left)	
Commission pour avis			
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	<div style="border: 1px solid red; padding: 2px; display: inline-block;">IMCO</div> Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)	GRAPINI Maria (S&D)	17/02/2022		
	<div style="border: 1px solid red; padding: 2px; display: inline-block;">AGRI</div> Agriculture et développement rural	LINS Norbert (EPP)	02/02/2022		
	<div style="border: 1px solid red; padding: 2px; display: inline-block;">LIBE</div> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.			
	Commission pour avis sur la technique de la réfonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination		
	<div style="border: 1px solid red; padding: 2px; display: inline-block;">JURI</div> Affaires juridiques	AUBRY Manon (The Left)	01/07/2021		
Conseil de l'Union européenne					
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire			
	Energie	SIMSON Kadri			
Comité économique et social européen					
Comité européen des régions					

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
15/12/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0803 	Résumé
17/02/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/07/2022	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
09/02/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
09/02/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
17/02/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0035/2023	Résumé
13/03/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
15/03/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
23/01/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE757.967 GEDA/A/(2024)000009	
11/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0283/2024	Résumé
11/04/2024	Résultat du vote au parlement		

11/04/2024	Débat en plénière		
21/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/06/2024	Signature de l'acte final		
15/07/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0425(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Règlement du Parlement EP 113 Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 194-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/9/08023

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis spécifique	AGRI	PE719.662	03/06/2022	
Projet de rapport de la commission		PE732.908	21/06/2022	
Amendements déposés en commission		PE735.428	15/07/2022	
Amendements déposés en commission		PE735.429	15/07/2022	
Amendements déposés en commission		PE735.430	15/07/2022	
Amendements déposés en commission		PE735.492	15/07/2022	
Avis de la commission	IMCO	PE732.596	08/11/2022	
Projet de rapport de la commission		PE740.526	13/01/2023	
Avis spécifique	JURI	PE742.395	02/02/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0035/2023	17/02/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE757.967	20/12/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0283/2024	11/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union			
Type de document	Référence	Date	Résumé

Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)000009	20/12/2023	
Projet d'acte final	00104/2023/LEX	13/06/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0803 	15/12/2021	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0455	15/12/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0456 	15/12/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0457 	15/12/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0458 	15/12/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)377	29/07/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Avis motivé	CZ_SENATE	PE731.658	29/04/2022	
Avis motivé	CZ_CHAMBER	PE731.668	29/04/2022	
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	COM(2021)0803	08/08/2022	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES6401/2021	18/05/2022	
CofR	Comité des régions: avis	CDR1522/2022	12/10/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	11/03/2022
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	06/03/2024	Hydrogen Europe
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	23/02/2024	Verband Kommunaler Unternehmen e.V.
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	22/02/2024	EnBW Energie Baden-Württemberg AG
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	14/12/2023	Open Grid Europe GmbH
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	13/12/2023	Verband Kommunaler Unternehmen e.V.
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	07/12/2023	Creos
ERNST Cornelia	Rapporteur(e) fictif /fictive	ITRE	21/11/2023	WindEurope
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	13/11/2023	European Network of Transmission System Operators for Gas Creos
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	08/11/2023	Verbraucherzentrale Bundesverband
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	31/10/2023	Verbraucherzentrale Bundesverband
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	31/10/2023	European Network of Transmission System Operators for Gas
GRAPINI Maria	Rapporteur(e) pour avis	IMCO	31/10/2023	Verbraucherzentrale Bundesverband
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	26/10/2023	Open Grid Europe GmbH
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	26/10/2023	Verband Kommunaler Unternehmen e.V.
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	25/10/2023	Creos
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	16/10/2023	NOVE
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	13/10/2023	GASCADE Gastransport GmbH Open Grid Europe GmbH
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	03/10/2023	BASF SE
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	29/09/2023	Verband Kommunaler Unternehmen e.V.
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	28/09/2023	Better Europe Climate Action Network Europe Global Witness
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	21/09/2023	AIR LIQUIDE
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	18/09/2023	Bundesnetzagentur
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	14/09/2023	RWE AG
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	14/09/2023	Better Europe Global Witness
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	14/09/2023	BASF SE
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	11/09/2023	EnBW Energie Baden-Württemberg AG
				BDEW Bundesverband der Energie- und Wasserwirtschaft e. V. EWE Aktiengesellschaft
GEIER Jens	Rapporteur(e)		05/09/2023	

		ITRE		Thüga Aktiengesellschaft Verband Kommunaler Unternehmen e.V. WIENER STADTWERKE GmbH
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	31/08/2023	AIR LIQUIDE
CORRAO Ignazio	Rapporteur(e) fictif /fictive	ITRE	06/07/2023	Apple Inc.
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	04/07/2023	Industriegaseverband e.V.
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	03/07/2023	Air Products
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	03/07/2023	Wirtschaftsvereinigung Stahl
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	14/06/2023	ENGIE
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	14/06/2023	Air Products
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	13/06/2023	European Network of Transmission System Operators for Gas
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	07/06/2023	Better Europe Energy Cities Global Witness
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	07/06/2023	EUROGAS aisbl
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	24/05/2023	Thüga Aktiengesellschaft
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	03/05/2023	Verband Kommunaler Unternehmen e.V.
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	28/04/2023	Open Grid Europe GmbH
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	27/04/2023	E.ON SE
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	27/04/2023	Deutscher Naturschutzbund, Dachverband der deutschen Natur-, Tier- und Umweltschutzverbände (DNR) e.V. Naturschutzbund Deutschland e.V.
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	26/04/2023	ClientEarth AISBL Global Witness
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	24/04/2023	Staatssekretät Land Niedersachsen
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	18/04/2023	Verband Kommunaler Unternehmen e.V.
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	13/04/2023	BDEW Bundesverband der Energie- und Wasserwirtschaft e. V.
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	13/04/2023	Centre on Regulation in Europe
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	13/04/2023	Open Grid Europe GmbH
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	31/03/2023	#SustainablePublicAffairs
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	21/03/2023	GasNet, s.r.o. Thüga Aktiengesellschaft Ready4H2 Alliance
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	15/03/2023	ENSTOG
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	15/02/2023	NOVE
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	14/02/2023	Rat für Nachhaltige Entwicklung
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	13/02/2023	BASF SE

GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	09/02/2023	EnBW Energie Baden-Württemberg AG
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	31/01/2023	EPIA SolarPower Europe
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif /fictive	ITRE	06/12/2022	WIENER STADTWERKE GmbH
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	01/12/2022	GASAG AG
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	23/11/2022	EnBW Energie Baden-Württemberg AG
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	10/11/2022	Landesminister*in Bayern
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	12/10/2022	TenneT Holding B.V.
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	05/10/2022	Smart Energy for Europe Platform (SEFEP) gGmbH
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	28/09/2022	GEODE - The voice of local energy distributors across Europe
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	27/09/2022	Sham S.p.A.
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	13/07/2022	Landesminister*in Mecklenburg-Vorpommern
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	12/07/2022	Landesminister*in Brandenburg
GAMON Claudia	Rapporteur(e) fictif /fictive	ITRE	15/06/2022	EVN AG Landwirtschaftskammer Österreich OMV Aktiengesellschaft Umweltorganisation WWF Central and Eastern Europe VERBUND AG Wien Energie GmbH Wirtschaftskammer Österreich ÖBB-Holding AG TU Wien Arbeiterkammer Biomasseverband Österreichs Energie Kompost & Biogas Verband Österreich Umweltmanagement Austria VÖWG Österreichische Energieagentur Gas Connect Austria
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	14/06/2022	The European Steel Association
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	01/06/2022	RWE AG
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	30/05/2022	Bundesnetzagentur
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	20/05/2022	Thyssengas
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	17/05/2022	ACER/CEER
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	13/05/2022	ONTRAS Gastransport GmbH
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	11/05/2022	EWE Aktiengesellschaft
GAMON Claudia	Rapporteur(e) fictif /fictive	ITRE	10/05/2022	Umweltorganisation WWF Central and Eastern Europe
GAMON Claudia	Rapporteur(e) fictif /fictive	ITRE	04/05/2022	Smart Energy for Europe Platform (SEFEP) gGmbH Climate Action Network Europe VERBUND AG E-Control Alliander

GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	28/04/2022	Smart Energy for Europe Platform (SEFEP) gGmbH
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	28/04/2022	Clean Air Task Force, Inc.
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	28/04/2022	Engie
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	28/04/2022	European Biogas Association
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	28/04/2022	Shell Companies
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	28/04/2022	WindEurope
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	28/04/2022	Wirtschaftsvereinigung Stahl
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	27/04/2022	AIR LIQUIDE
GAMON Claudia	Rapporteur(e) fictif /fictive	ITRE	25/04/2022	The Regulatory Assistance Project
GAMON Claudia	Rapporteur(e) fictif /fictive	ITRE	25/04/2022	Energy Cities
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	25/04/2022	Thüga Aktiengesellschaft
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	20/04/2022	e-control
GAMON Claudia	Rapporteur(e) fictif /fictive	ITRE	19/04/2022	Hydrogen Europe
GAMON Claudia	Rapporteur(e) fictif /fictive	ITRE	19/04/2022	Climate Action Network Europe
GAMON Claudia	Rapporteur(e) fictif /fictive	ITRE	19/04/2022	Smart Energy for Europe Platform (SEFEP) gGmbH
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	19/04/2022	Gas Distributors for Sustainability
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	06/04/2022	Bellona Europa
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	06/04/2022	Climate Action Network Europe
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	06/04/2022	ClientEarth AISBL
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	06/04/2022	Deutsche Umwelthilfe e.V.
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	06/04/2022	ECOS
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	06/04/2022	Food and Water Action Network
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	06/04/2022	Transport and Environment (European Federation for Transport and Environment)
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	05/04/2022	BDEW Bundesverband der Energie- und Wasserwirtschaft e. V.
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	01/04/2022	TenneT Holding B.V.
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	24/03/2022	BEUC The European Customer Organisation
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	24/03/2022	ENTSOG
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	17/03/2022	European Roundtable on Climate Change and Sustainable Transition
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	17/03/2022	EUROGAS aisbl
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	17/03/2022	Gas Infrastructure Europe

GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	16/03/2022	Global Witness
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	11/03/2022	Becker Büttner Held PartGmbB
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	10/03/2022	European Federation of Local and Regional Energy Companies Verband Kommunaler Unternehmen e.V.
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	03/03/2022	Verband der Chemischen Industrie e.V.
GEIER Jens	Rapporteur(e)	ITRE	16/02/2022	Open Grid Europe GmbH

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
WINZIG Angelika	27/02/2023	Wirtschaftskammer Österreich
SOLÍS PÉREZ Susana	11/11/2022	Enagás S.A.
WÖLKEN Tiemo	18/07/2022	Gassco AS German Branch
WÖLKEN Tiemo	18/07/2022	Open Grid Europe GmbH

Acte final		
Directive 2024/1788 JO OJ L 15.07.2024		Résumé

Actes délégués		
Référence	Sujet	
2025/2809(DEA)	Examen d'un acte délégué	

Directive sur les marchés du gaz et l'hydrogène (règles communes)

2021/0425(COD) - 15/12/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des règles communes pour les marchés intérieurs des gaz renouvelables et naturels et de l'hydrogène.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le pacte vert pour l'Europe place l'UE sur la voie de la neutralité climatique d'ici 2050, ce qui nécessite une part nettement plus élevée de sources d'énergie renouvelables dans un système énergétique intégré. Actuellement, le gaz naturel représente 95% des combustibles gazeux consommés dans l'UE et compte pour 25% de la consommation totale d'énergie de l'UE. **Alors que la part du gaz naturel va progressivement diminuer, le biométhane, le méthane synthétique et l'hydrogène devraient gagner en importance.** Toutefois, ces alternatives au gaz naturel se heurtent à un certain nombre d'obstacles réglementaires et ne sont pas couvertes par les dispositions actuelles en matière de sécurité énergétique.

La présente initiative, ainsi que la **proposition de refonte du règlement** sur les marchés intérieurs des gaz renouvelables et naturels et de l'hydrogène, visent à réviser la législation européenne existante et à créer un nouveau cadre pour un marché intérieur de l'hydrogène afin de parvenir à une économie de l'hydrogène propre et rentable. Elle vise en particulier à **faciliter la pénétration des gaz renouvelables et à faible teneur en carbone** dans le système énergétique, en permettant une transition du gaz naturel et en permettant à ces nouveaux gaz de jouer le rôle qui leur revient dans la réalisation de l'objectif de neutralité climatique de l'UE en 2050.

CONTENU : la directive proposée établit **des règles communes pour le transport, la distribution, la fourniture et le stockage des gaz utilisant le réseau de gaz naturel**. Elle fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce secteur, à l'accès au marché, aux critères et procédures applicables à l'octroi d'autorisations de transport, de distribution, de fourniture et de stockage de gaz utilisant le réseau de gaz naturel et à l'exploitation des réseaux. En outre, elle établit des règles pour l'établissement progressif d'un système d'hydrogène interconnecté à l'échelle de l'Union.

Engagement et protection des consommateurs

Pour que les nouveaux gaz jouent pleinement leur rôle dans la transition énergétique, les règles du marché de détail doivent donner aux consommateurs les moyens de faire des choix en matière d'énergies renouvelables et de faibles émissions de carbone. En outre, pour être en mesure de faire des choix énergétiques durables, les consommateurs doivent disposer d'informations suffisantes sur leur consommation d'énergie et son origine, ainsi que d'outils efficaces pour participer au marché.

Dans cette optique, la proposition définit les **droits du consommateur**, tels que les droits contractuels de base, les droits et les frais de changement de fournisseur, ainsi que les règles relatives aux outils de comparaison, aux clients actifs et aux communautés énergétiques citoyennes. Elle contient en outre des dispositions sur la facturation, les compteurs intelligents et conventionnels, et la gestion des données.

Elle contient également des dispositions sur les points de contact uniques, le droit à un règlement extrajudiciaire des litiges, les clients vulnérables et les marchés de détail.

Infrastructure de l'hydrogène et marchés de l'hydrogène

Le cadre réglementaire actuel pour les vecteurs énergétiques gazeux n'aborde pas le déploiement de l'hydrogène en tant que vecteur énergétique indépendant via des réseaux d'hydrogène dédiés. La création d'un cadre réglementaire au niveau de l'UE pour les réseaux et marchés de l'hydrogène spécialisés favoriserait l'intégration et l'interconnexion des marchés et réseaux nationaux de l'hydrogène. Il existe également des obstacles au développement d'une infrastructure d'hydrogène transfrontalière rentable et d'un marché de l'hydrogène compétitif, condition préalable à l'adoption de la production et de la consommation d'hydrogène. La présente proposition vise à remédier à toutes ces lacunes.

Gaz renouvelables et à faible teneur en carbone dans l'infrastructure et les marchés gaziers existants

Les nouvelles règles visent à **faciliter l'accès des gaz renouvelables et à faible teneur en carbone au réseau gazier existant**, en supprimant les tarifs pour les interconnexions transfrontalières et en abaissant les tarifs aux points d'injection. Elles créent également un **système de certification** pour les gaz à faible teneur en carbone. Cela mettra les différents types de gaz sur un pied d'égalité aux fins d'évaluer leur empreinte totale en termes d'émissions de gaz à effet de serre et permettra aux États membres de les comparer efficacement et de les prendre en considération dans leur bouquet énergétique.

Planification du réseau

La proposition prévoit que les plans nationaux de développement des réseaux soient basés sur un **scénario commun** pour l'électricité, le gaz et l'hydrogène. Ils devraient être alignés sur les plans nationaux pour l'énergie et le climat, ainsi que sur le plan décennal de développement du réseau à l'échelle de l'UE. Les opérateurs de réseaux de gaz devraient inclure des informations sur les infrastructures qui peuvent être mises hors service ou réaffectées, et il y aura un **rapport distinct** sur le développement du réseau d'hydrogène pour garantir que la construction du système d'hydrogène est basée sur une projection réaliste de la demande.

Gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel

La proposition de directive énonce des mesures concernant la désignation des gestionnaires de réseau de distribution, leurs tâches, les pouvoirs de décision concernant le raccordement au réseau de distribution des nouvelles installations de production de gaz renouvelables et à faible teneur en carbone, la dissociation des gestionnaires de réseau de distribution, les obligations de confidentialité des gestionnaires de réseau de distribution, les dispositions relatives aux réseaux de distribution fermés et au gestionnaire de réseau combiné.

Sécurité d'approvisionnement et stockage

Pour contribuer à une réponse rapide aux crises énergétiques au niveau de l'UE, la proposition comprend des mesures spécifiques visant à **améliorer la coopération** et la résilience, notamment pour assurer une utilisation plus efficace et coordonnée du stockage et des dispositifs opérationnels de solidarité. Ces mesures visent à renforcer en temps utile la résilience du système énergétique de l'UE face aux chocs futurs.

Les mesures proposées exigent des États membres qu'ils intègrent explicitement les **stockages** dans leurs évaluations des risques en matière de sécurité d'approvisionnement au niveau régional. La proposition permet également aux États membres de recourir à la **passation conjointe de marchés** sur une base volontaire pour constituer des stocks stratégiques.

Enfin, des mesures sont également introduites pour améliorer la transparence et l'accès aux stockages, traiter les risques de cybersécurité du gaz et faciliter les accords de solidarité bilatéraux entre États membres en cas de crise.

Directive sur les marchés du gaz et l'hydrogène (règles communes)

2021/0425(COD) - 17/02/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Jens GEIER (S&D, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène (refonte).

Pour rappel, conformément aux objectifs de REpowerEU, d'ici la fin de l'année 2030, les États membres devraient garantir collectivement au moins **35 milliards de mètres cubes de biométhane durable**. Ce biométhane serait produit et injecté dans le réseau de gaz naturel, chaque année, dans le but de remplacer 20 % des importations de gaz naturel russe par une alternative durable, moins chère et produite localement.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application

La présente directive établit un cadre commun pour la décarbonation du marché du gaz. À cette fin, elle promeut le principe de primauté de l'efficacité énergétique, l'intégration du gaz renouvelable et la poursuite de l'intégration des systèmes énergétiques, contribue à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles et à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie, et prévoit une répartition équitable des coûts et des bénéfices ainsi qu'une définition claire des responsabilités entre les acteurs du marché.

La directive établit également :

- des règles communes pour le transport, la distribution, la fourniture et le stockage du gaz au moyen du système du gaz naturel et de l'hydrogène, ainsi que des dispositions relatives à la protection des consommateurs, en vue de créer un marché du gaz véritablement intégré, concurrentiel, axé sur les consommateurs, flexible, équitable, transparent et non discriminatoire dans l'Union;
- des règles pour le transport, la fourniture et le stockage du gaz naturel et la transition, y compris le déclassement et la réaffectation, du système de gaz naturel vers un système intégré hautement efficace basé sur le gaz renouvelable et le gaz à faible teneur en carbone lorsqu'il n'existe pas d'autres solutions plus efficaces en termes d'énergie ou de coûts;
- des règles communes pour le transport, la fourniture et le stockage de l'hydrogène au moyen du système d'hydrogène;
- des règles pour la mise en place progressive d'un système d'hydrogène interconnecté à l'échelle de l'Union contribuant à la flexibilité à long terme du système électrique et à la réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre des secteurs difficiles à décarboner où il n'existe pas d'autres solutions plus efficaces sur le plan énergétique ou économique, avec le potentiel de réduction des gaz à effet de serre le plus élevé par tonne d'hydrogène utilisée, et contribuant ainsi à la décarbonation du système énergétique de l'Union.

Décarboner le marché du gaz

L'intégration du biométhane dans le réseau de gaz naturel permet d'atteindre les objectifs climatiques de l'UE pour 2030 et 2050. Par conséquent, les demandes de raccordement au réseau de la production de gaz renouvelable devraient être évaluées dans des délais raisonnables et les procédures d'autorisation ne devraient pas être entravées par le manque de capacités administratives. En outre, les demandes de raccordement de gaz renouvelables peuvent être priorisées par rapport aux demandes de raccordement de gaz naturels et de gaz à faible teneur en carbone.

Priorité à l'utilisation de l'hydrogène pour les clients industriels

Selon le rapport, l'hydrogène devrait être utilisé en priorité dans les secteurs difficiles à décarboner afin de soutenir la transformation de l'industrie européenne et de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Réseaux d'hydrogène intégrés

Les députés ont souligné que les corridors hydrogène définis dans le plan REPowerEU devraient être soutenus par les infrastructures dédiées à l'hydrogène correspondantes, y compris les réseaux hydrogène, le stockage de l'hydrogène et les terminaux d'importation d'hydrogène, afin d'atteindre les objectifs du plan REPowerEU en matière de production et d'importation d'hydrogène d'ici à 2030.

ENTSOG

Les députés ont proposé de réformer le Réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport de gaz (ENTSOG) pour couvrir également les gestionnaires de réseaux d'hydrogène. Le nouvel ENTSOG&H serait donc également responsable du plan décennal de développement des réseaux de gaz et d'hydrogène de l'UE.

Des tarifs et des échanges équitables

Le rapport note que, contrairement au secteur de l'électricité, les consommateurs de gaz naturel devraient être protégés contre l'augmentation des tarifs lorsque les actifs du gaz naturel doivent être amortis, contre les subventions croisées entre les utilisateurs de gaz et d'hydrogène et contre l'augmentation des tarifs du gaz avec une base de clients qui se réduit. Le rôle des combustibles gazeux pour le chauffage ou le refroidissement des bâtiments diminuera à l'avenir en raison des alternatives renouvelables, en particulier l'électrification, le chauffage urbain ou les énergies renouvelables thermiques.

Les députés ont proposé que les États membres veillent à ce que le commerce de gaz liquide soit soumis à des **obligations de transparence**, notamment en ce qui concerne les contrats commerciaux, et à des mécanismes adéquats de formation des prix.

Les États membres devraient également veiller à ce que les clients résidentiels et, lorsque les États membres le jugent approprié, les petites entreprises, jouissent du droit d'être approvisionnés en gaz d'une qualité spécifiée à des prix clairement comparables, transparents et compétitifs.

Changement de combustible

Le rapport souligne qu'il n'est généralement pas facile de passer du gaz à d'autres technologies renouvelables en raison de l'effet de verrouillage lié à l'infrastructure sous-jacente. Les changements de combustible obligatoires devraient s'accompagner de mesures visant à **supprimer les effets négatifs sur les clients finaux, en particulier les clients vulnérables** et les personnes touchées ou menacées par la pauvreté énergétique, ainsi que de mesures visant à atténuer et à résoudre les inégalités résultant de la transition énergétique.

Élimination progressive du gaz fossile

Les États membres devraient veiller à l'élimination progressive du gaz fossile dès que possible, en tenant compte de la disponibilité de solutions de remplacement. Les États membres pourraient décider d'une date de fin plus rapprochée pour la durée des contrats à long terme pour le gaz fossile non réduit avant la fin de 2049.

Plans locaux de chauffage et de refroidissement

Les États membres devraient veiller à ce que leurs autorités régionales et locales préparent des plans locaux de chauffage et de refroidissement au moins dans les municipalités ayant une population totale d'au moins 35.000 habitants.

Protection et responsabilisation des consommateurs

Le rapport inclut le concept de consommateurs vulnérables et de pauvreté énergétique, ainsi qu'une définition plus large de la sécurité énergétique qui reflète les défis et les exigences actuels de l'intégration des systèmes énergétiques. En outre, les systèmes de compteurs intelligents dans le réseau de gaz naturel ne devraient être déployés qu'après une évaluation positive des coûts et des bénéfices. Les dispositions relatives aux compteurs intelligents dans les systèmes à hydrogène ne devraient s'appliquer qu'aux clients industriels.

Directive sur les marchés du gaz et l'hydrogène (règles communes)

2021/0425(COD) - 11/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 425 voix pour, 64 contre et 100 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène (refonte).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectif

La directive proposée établit un **cadre commun pour la décarbonation des marchés du gaz naturel et de l'hydrogène**. Elle vise à faciliter la pénétration du gaz renouvelable, du gaz bas carbone et de l'hydrogène dans le système énergétique, de manière à permettre d'abandonner progressivement le gaz fossile, et à permettre au gaz renouvelable, au gaz bas carbone et à l'hydrogène de jouer un rôle important dans la réalisation des objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030 et de la neutralité climatique à l'horizon 2050.

La directive établit également des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage de gaz naturel au moyen du système de gaz naturel, ainsi que des dispositions en matière de **protection des consommateurs**, en vue de créer un marché intégré, compétitif et transparent pour le gaz naturel dans l'Union.

Marchés du gaz naturel et de l'hydrogène concurrentiels, axés sur les consommateurs, souples et non discriminatoires.

Les députés précisent que les États membres doivent veiller à ce que le marché de l'hydrogène adopte une **approche centrée sur le client et efficace sur le plan énergétique**. L'utilisation d'hydrogène doit être ciblée pour les clients dans les secteurs difficiles à décarboner, présentant un potentiel élevé de réduction des gaz à effet de serre et pour lesquels il n'existe aucune option plus efficace sur le plan énergétique et économique.

Prix de fourniture fondés sur le marché

Les fournisseurs seront libres de déterminer le prix auquel ils fournissent le gaz naturel et l'hydrogène aux clients. Les États membres devront prendre des mesures pour garantir une concurrence effective entre les fournisseurs et pour garantir des prix raisonnables pour les clients finals. Avant la suppression des interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture de gaz naturel, les États membres devront veiller à mettre en place des mesures de soutien appropriées pour **les clients en situation de précarité énergétique et les clients résidentiels vulnérables**.

Accès à une énergie abordable en cas de crise des prix du gaz naturel

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, pourra, par voie de décision d'exécution, déclarer une **crise des prix du gaz naturel** au niveau régional ou de l'Union, si les conditions suivantes sont remplies: a) l'existence de prix moyens très élevés sur les marchés de gros du gaz naturel, atteignant au moins deux fois et demi le prix moyen au cours des cinq dernières années et au moins 180 EUR/MWh, et dont on s'attend à ce qu'ils se prolongent pendant au moins six mois; b) de fortes hausses des prix de détail du gaz naturel, de l'ordre de 70%, dont on s'attend à ce qu'elles se prolongent pendant au moins trois mois.

La déclaration d'une crise des prix du gaz naturel au niveau régional ou de l'Union doit garantir une concurrence et des échanges équitables dans tous les États membres affectés par la décision d'exécution, de manière que le marché intérieur ne soit pas indûment faussé.

Lorsque le Conseil a adopté une décision d'exécution, les États membres pourront, pendant la période de validité de cette décision, mettre en œuvre des **interventions publiques ciblées temporaires dans la fixation des prix** pour la fourniture de gaz naturel aux petites et moyennes entreprises (PME), aux clients résidentiels et aux services sociaux essentiels.

Autonomisation et protection des consommateurs et marchés de détail

Les clients finals auront le droit de se procurer du gaz naturel et de l'hydrogène auprès du fournisseur de leur choix, sous réserve de l'accord de ce dernier, indépendamment de l'État membre dans lequel le fournisseur est enregistré, pour autant que le fournisseur observe les règles applicables en matière de transactions, d'équilibrage et de sécurité de l'approvisionnement. Ils auront également le droit de changer de fournisseur.

Lorsque **l'interruption de fourniture des utilisateurs du réseau** est autorisée, les États membres devront veiller à ce que: a) les utilisateurs du réseau concernés et les autres parties prenantes concernées, en particulier les organisations de consommateurs, aient été consultés; b) les utilisateurs du réseau, les clients finals et les parties prenantes concernées soient informés suffisamment à l'avance de la date prévue de l'interruption de fourniture, de la procédure pour l'interruption de fourniture, des étapes prévues et du calendrier y afférent; c) les clients finals reçoivent les **informations sur les options de chauffage durable** et aient accès aux conseils dont ils ont besoin à cet égard; d) les besoins spécifiques des **clients vulnérables** et des clients en situation de précarité énergétique soient dûment pris en compte.

Systèmes intelligents de mesure

Les États membres qui procèdent au déploiement de systèmes intelligents de mesure dans le système de gaz naturel devront veiller à fournir des **informations et des conseils clairs et compréhensibles aux clients** sur les avantages des compteurs intelligents, après consultation des organisations de consommateurs. Les États membres qui procèdent au déploiement de systèmes intelligents de mesure dans le système d'hydrogène devront veiller à ce que les clients finals contribuent aux coûts liés au déploiement d'une manière transparente et non discriminatoire.

Protection contre les interruptions de fourniture

Les États membres devront prendre des mesures afin de **prévenir les interruptions de fourniture à l'égard des clients vulnérables** et des clients en situation de précarité énergétique. Ils devront mettre en place un régime de fournisseur de dernier recours afin d'assurer la continuité de la fourniture au moins pour les clients résidentiels.

Transparence

Afin de garantir la transparence en ce qui concerne les coûts et le financement des activités réglementées, les activités d'exploitation du réseau de transport d'hydrogène devront être séparées des autres activités d'exploitation du réseau pour d'autres vecteurs énergétiques. Aux fins de la dissociation juridique des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène, la création d'une filiale ou d'une entité juridique distincte au sein de la structure de groupe du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution de gaz naturel sera considérée comme suffisante, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une dissociation fonctionnelle de la gouvernance ou à une séparation de la gestion ou du personnel.

Plans de déclassement des réseaux pour les gestionnaires de réseau de distribution

Les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel seront tenus de mettre au point des plans de déclassement du réseau lorsqu'une réduction de la demande de gaz naturel est attendue et nécessite le déclassement de réseaux de distribution du gaz naturel ou de parties de ces réseaux. Les plans de développement du réseau de distribution et les plans de déclassement du gaz naturel devront promouvoir l'efficacité énergétique et l'intégration du système énergétique en tenant compte des plans locaux en matière de chaleur et de froid.

Les États membres devront également prévoir un cadre réglementaire favorable pour les installations de production de **biométhane** en ce qui concerne les frais et coûts de raccordement découlant de leur raccordement aux réseaux de transport ou de distribution.

Directive sur les marchés du gaz et l'hydrogène (règles communes)

2021/0425(COD) - 15/07/2024 - Acte final

OBJECTIF : création de marchés intérieurs du gaz naturel et de l'hydrogène pleinement opérationnels.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE (refonte).

CONTENU : la présente directive est un élément du train de mesures sur la décarbonation des marchés de l'hydrogène et du gaz, qui comporte également un **règlement**. Elle fait partie du paquet «Ajustement à l'objectif 55».

La directive vise à **faciliter la pénétration des gaz renouvelables et bas carbone dans le système énergétique** en permettant un abandon progressif du gaz naturel, en vue de la réalisation de l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 poursuivi par l'UE.

Plus précisément, la directive établit :

- un cadre commun pour la décarbonation des marchés du gaz naturel et de l'hydrogène, afin de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie;
- des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage de gaz naturel au moyen du système de gaz naturel, ainsi que des dispositions en matière de protection des consommateurs, en vue de créer un marché intégré, compétitif et transparent pour le gaz naturel dans l'Union;
- des règles communes pour le transport, la fourniture et le stockage du gaz naturel ainsi que pour la transition du système de gaz naturel vers un système intégré à haute efficacité fondé sur le gaz renouvelable et le gaz bas carbone;

- des règles communes pour le transport, la fourniture et le stockage de l'hydrogène au moyen du système d'hydrogène.

Prix de fourniture fondés sur le marché

Les fournisseurs seront libres de déterminer le prix auquel ils fournissent le gaz naturel et l'hydrogène aux clients. Les États membres devront prendre des mesures pour garantir une concurrence effective entre les fournisseurs et pour garantir des prix raisonnables pour les clients finals. Les États membres devront assurer la protection des clients en situation de précarité énergétique et des clients résidentiels vulnérables grâce à une politique sociale ou par d'autres moyens que des interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture de gaz naturel et d'hydrogène. Les États membres pourront recourir à des interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture de gaz naturel aux clients en situation de précarité énergétique ou aux clients résidentiels vulnérables.

Accès à une énergie abordable en cas de crise des prix du gaz naturel

Le Conseil pourra, par voie de décision d'exécution, déclarer une crise des prix du gaz naturel au niveau régional ou de l'Union, si les conditions suivantes sont remplies: a) l'existence de prix moyens très élevés sur les marchés de gros du gaz naturel, atteignant au moins deux fois et demie le prix moyen au cours des cinq dernières années et au moins 180 EUR/MWh, et dont on s'attend à ce qu'ils se prolongent pendant au moins six mois; b) de fortes hausses des prix de détail du gaz naturel, de l'ordre de 70%, dont on s'attend à ce qu'elles se prolongent pendant au moins trois mois.

Les États membres pourront, pendant la période de validité de la décision d'exécution du Conseil, mettre en œuvre des interventions publiques ciblées temporaires dans la fixation des prix pour la fourniture de gaz naturel aux petites et moyennes entreprises (PME), aux clients résidentiels et aux services sociaux essentiels.

Protection des consommateurs et des groupes vulnérables

Les États membres devront veiller à ce que tous les clients finals aient le **droit de se procurer du gaz naturel et de l'hydrogène** auprès du fournisseur de leur choix, sous réserve de l'accord de ce dernier, indépendamment de l'État membre dans lequel le fournisseur est enregistré. Ils devront également veiller à ce que le **droit de changer de fournisseur** ou d'acteur du marché soit accordé aux clients sans discrimination en matière de coût, d'efforts et de temps.

La directive prévoit les modalités selon lesquelles des **interruptions de raccordement** pourraient avoir lieu, afin de protéger les clients contre le futur déclassement du réseau de gaz ou sa réaffectation à l'hydrogène. Les organisations appropriées devront être consultées, le client devra être informé à l'avance, et les besoins spécifiques des clients vulnérables seront pris en compte.

Lorsque les clients finals ne disposent pas de compteurs intelligents, les États membres devront veiller à ce que les clients finals disposent de compteurs classiques individuels qui mesurent avec précision leur consommation réelle de gaz naturel.

Protection des clients contre la précarité énergétique

Les clients vulnérables et les clients touchés par la précarité énergétique seront mieux protégés grâce aux nouvelles règles qui mettent l'accent sur les régions reculées. Les mesures à prendre par les États membres comprennent la **protection contre les interruptions de fourniture** et la désignation de **fournisseurs de dernier recours** afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement.

Plans de développement du réseau

La directive introduit une différenciation entre gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour l'hydrogène.

La directive prévoit également une **coordination accrue** entre les plans de développement du réseau pour l'hydrogène, l'électricité et le gaz naturel. Les plans de développement du réseau s'appuieront sur l'intégration sectorielle, le principe de primauté de l'efficacité énergétique et la priorité à donner à l'utilisation de l'hydrogène dans les secteurs difficiles à décarboner.

Planification intégrée des réseaux

Tous les deux ans au moins, tous les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène devront soumettre à l'autorité de régulation concernée un **plan décennal de développement du réseau** fondé sur l'offre et la demande existantes ainsi que sur les prévisions en la matière, après consultation des parties prenantes concernées. Les gestionnaires de réseau de distribution d'hydrogène présenteront à l'autorité de régulation, tous les quatre ans, un plan présentant l'infrastructure du réseau d'hydrogène qu'ils entendent développer.

Les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel seront tenus de mettre au point des **plans de déclassement du réseau** lorsqu'une réduction de la demande de gaz naturel est attendue et nécessite le déclassement de réseaux de distribution du gaz naturel ou de parties de ces réseaux.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4.8.2024.

TRANSPOSITION : au plus tard le 5.8.2026.